

Gouvernement du Québec

## Décret 928-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 99-2023 du 25 janvier 2023 visant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Cité des arts du cirque, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation du projet Un GÉANT à la Place Ville-Marie en 2023 à Montréal

ATTENDU QUE Cité des arts du cirque est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), ayant pour mission de contribuer au développement et au rayonnement important d'une discipline artistique qui circule sur toutes les scènes du monde et de positionner Montréal comme capitale internationale des arts du cirque;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 99-2023 du 25 janvier 2023, la ministre du Tourisme a été autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Cité des arts du cirque, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et un montant maximal de 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Un GÉANT à la Place Ville-Marie en 2023 à Montréal;

ATTENDU QUE qu'aucun montant n'a été versé au cours de l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 99-2023 du 25 janvier 2023 afin d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer la subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Cité des arts du cirque, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Un GÉANT à la Place Ville-Marie en 2023 à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE soit modifié le décret numéro 99-2023 du 25 janvier 2023 afin d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer la subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$ à Cité des arts du cirque, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation du projet Un GÉANT à la Place Ville-Marie en 2023 à Montréal, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention

de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79969

Gouvernement du Québec

## Décret 930-2023, 31 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du Tribunal administratif du travail et la nomination d'un membre à temps partiel du Tribunal administratif du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 58 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et qu'il notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 58 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre du Tribunal est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 61 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que le fonctionnaire nommé membre du Tribunal cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;